

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42203

Gouvernement du Québec

### **Décret 256-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comtés du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujétissent à la procédure la construction et l'exploitation subséquentes d'un barrage destiné à créer un réservoir d'un superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquentes d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 octobre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 août 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 12 août 2003 au 26 septembre 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 15 septembre 2003 au 15 janvier 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 19 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 25 février 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Étude d'impact sur l'environnement, Volume I, Rapport, avril 2003, pagination multiple ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Étude d'impact sur l'environnement, volume II, Annexes, avril 2003, pagination multiple ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, juin 2003, 129 p. et 1 annexe ;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2003, 32 p. ;

HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 4 février 2004, concernant les dimensions du réservoir, 1 p. et 1 annexe ;

HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 6 février 2004, concernant le plan de compensation pour la perte des milieux humides, 1 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2** **REPLISSAGE DU RÉSERVOIR**

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi des zones de la rivière Péribonka, qui seront exondées ou isolées lors du remplissage du réservoir, une caractérisation de ces dernières pour préciser la nature des habitats touchés. Cette caractérisation devra être faite selon la méthode retenue pour décrire les habitats aquatiques présentés dans l'étude d'impact ;

#### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL SUR LES POPULATIONS DE POISSONS**

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi sur le rendement et la dynamique des populations de poissons du réservoir et de ses tributaires une campagne d'échantillonnage supplémentaire qui se tiendra à l'an 7 de l'exploitation de la centrale ;

#### **CONDITION 4** **MONTAISON DES POISSONS DANS LA RIVIÈRE MANOUANE**

Qu'Hydro-Québec inclut, dans son programme de suivi sur le rendement et la dynamique des populations de poissons, un suivi du déplacement des poissons vivant dans la rivière Péribonka en aval de la centrale vers la rivière Manouane. Ce suivi sera effectué à l'an 1 après la mise en exploitation des trois groupes turbines-alternateurs ;

**CONDITION 5**  
SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA POPULATION  
DE TOULADIS DU RÉSERVOIR

Qu'Hydro-Québec suive l'évolution de la population de touladis du réservoir pendant les six premières années d'implantation de l'espèce, soit de 2008 à 2014. L'initiateur reprendra le programme dans son intégralité en 2016 et 2018. Par la suite, Hydro-Québec procédera à deux campagnes supplémentaires pour s'assurer de la pérennité de la population de touladis dans le réservoir;

**CONDITION 6**  
MERCURE DANS LA CHAIR DES POISSONS

Qu'Hydro-Québec ajoute à son programme de suivi du taux de mercure dans la chair des poissons du réservoir une campagne d'échantillonnage supplémentaire qui se tiendra à l'an 7 et à l'an 9 de l'exploitation de la centrale;

**CONDITION 7**  
ENREGISTREMENT DES CAPTURES  
DE PÊCHE SPORTIVE EFFECTUÉES PAR  
LES TRAVAILLEURS

Qu'Hydro-Québec tienne un registre par plan d'eau des captures de pêche sportive par les travailleurs du chantier pour prévenir une surexploitation de la ressource. L'initiateur devra évaluer la capacité de support de ces plans d'eau au préalable. Les enregistrements des captures se poursuivront à chaque saison de pêche pendant toute la durée du chantier;

**CONDITION 8**  
SUIVI DES SITES ARCHÉOLOGIQUES AU  
CONFLUENT DES RIVIÈRES PÉRIBONKA  
ET MANOUANE

Qu'Hydro-Québec vérifie sur le terrain les prédictions obtenues à l'aide du modèle réduit de l'évacuateur de crue concernant l'érosion de la rive gauche de la rivière Péribonka au droit des sites archéologiques. Ces vérifications devront être faites après le passage dans l'évacuateur de crue d'un débit identifié à l'aide du modèle réduit comme problématique pour l'érosion de ces berges;

**CONDITION 9**  
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES  
DE SUIVI

Qu'Hydro-Québec rende public un bilan annuel portant sur ses activités de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, une copie à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et une copie à la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42204

Gouvernement du Québec

**Décret 257-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT la modification du décret numéro 906-2002 du 21 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 906-2002 du 21 août 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de centrale hydroélectrique Mercier sur le territoire de la Municipalité de Grand-Remous;